

NOTICE EXPLICATIVE

Élections au Conseil de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé

Scrutin du 15 au 17 février 2021

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS au Conseil de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de Strasbourg.

SOMMAIRE

I. Date du scrutin	page 1	X. Lieux dédiés aux opérations électorales	page 5
II. Nombre de sièges à pourvoir	page 1	XI. Commission Electorale Consultative Locale	page 6
III. Qualité d'électeur	page 2	XII. Propagande	page 6
IV. Éligibilité	page 3	XIII. Dépouillement et Publication des résultats	page 6
V. Listes électorales	page 3	XIV. Délais de recours	page 6
VI. Listes de candidatures	page 4		
VII. Expression du vote	page 4		
VIII. Mode de scrutin	page 5		
IX. Mode de répartition des sièges	page 5		

I - Date du scrutin

Du lundi 15 février 2021 - 9 heures au mercredi 17 février 2021 - 16 heures

II - Nombre de sièges à pourvoir

1) Collège des personnels

- Collège A - Professeurs et personnels assimilés : 10 sièges
- Collège B - Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 7 sièges
- Collège des personnels P - Concourant à la formation pratique des étudiants de 2ème et 3ème cycle des études médicales : 2 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 3 sièges

III - Qualité d'électeur

1) Élections au Conseil de Faculté

1. Électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité** dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

* enseignants-chercheurs et enseignants y compris les astronomes, les physiciens ainsi que les professeurs d'université praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH) (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

* personnels des ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (ci-après « BIATSS ») ;

* personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- **Agents contractuels recrutés en CDI** par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour exercer **des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire.

- **Chercheurs des EPST** ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche **et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche**, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (rattachée à titre principal).

- **Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI** par l'université en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- **Agents contractuels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé recrutés en CDI ou en CDD**, et agents stagiaires :

* en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles,

* et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

2. Électeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :

- * **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;**
- * **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires** (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, CCU-AH, AHU) ;
- * **personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**

- **Praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales.

- **Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD** par l'université (post-doctorants), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent

un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD).

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et des usagers, dont l'inscription est subordonnée à cette obligation, doit parvenir **impérativement avant le 7 février 2021** à :

Madame Céline KIEFFER
Assistante du Professeur Jean SIBILIA, Administrateur provisoire
Et de Monsieur Samuel BITSCH, Responsable administratif
Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé, Bureau n°10
4, Rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX
Celine.kieffer@unistra.fr

3. Ne sont pas électeurs :

- Les personnels enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs titulaires en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée.
- Les personnels chercheurs ou ITA affectés dans une unité de recherche qui n'est pas rattachée à titre principal à l'université, sauf s'ils effectuent au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence à l'université et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels BIATSS titulaires en congé de longue durée, en disponibilité, en congé sans solde ou en congé parental.
- Les personnels BIATSS contractuels :
 - * bénéficiant d'un congé non rémunéré pour des raisons personnelles ou familiales,
 - * dont le contrat est inférieur à 10 mois,
 - * dont le temps de travail est inférieur à 50 %.
- Les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas faite dans les délais.

IV - Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

L'administrateur provisoire de l'université peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

V- Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'administrateur provisoire de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 17 février 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'administrateur provisoire de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de faire procéder à son inscription, pour le 7 février 2021 au plus tard (s'adresser à Monsieur l'administrateur provisoire de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé – 4, rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX – celine.kieffer@unistra.fr).

Les listes électorales seront affichées à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé et pourront être consultées sur le site de la Faculté : med.unistra.fr

VI - Listes de candidatures

1) Dépôt de candidature

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat (cf modèle joint en annexe 2 et 3) doivent parvenir par voie électronique, lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi, ou être déposées au plus tard le **1er février 2021 avant midi** à :

Madame Céline KIEFFER
Assistante du Professeur Jean SIBILIA, Administrateur provisoire
Et de Monsieur Samuel BITSCH, Responsable administratif
Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé, Bureau n°10
4, Rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX
celine.kieffer@unistra.fr

Les candidatures peuvent en outre être accompagnées d'une profession de foi (format A4 recto-verso). La profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format PDF) à l'adresse électronique suivante : celine.kieffer@unistra.fr

2) Présentation des listes de candidatures

Pour l'ensemble des collèges A, B, P et BIATSS :

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

~~Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.~~

VII - Expression du vote

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales (cf paragraphe X)

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

VIII - Mode de scrutin

(Art. D. 719-20 du Code de l'éducation)

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

IX - Mode de répartition des sièges

(Art. D. 719-21 du Code de l'éducation)

« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [D. 719-20](#), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral [...]

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

[...] »

X - Lieux dédiés aux opérations électorales

Le vote se déroulant exclusivement par voie électronique, la Faculté mettra à disposition la salle informatique du Forum (salle 107) du 15 au 17 février 2021 de 9 à 16 heures pour les électeurs ayant des difficultés de connexion ou n'ayant pas d'ordinateur.

XI – Commission Electorale Consultative Locale

Le Conseil de Faculté du 22 septembre 2020 a mis en place une Commission Électorale Consultative Locale présidée par l'Administrateur provisoire ou, par délégation, le Responsable Administratif. Cette commission électorale est composée par :

- Le Directeur de composante et/ou le Responsable Administratif
- Les assesseur.es.
- Tout membre du Conseil de Faculté souhaitant y participer

La Commission Consultative des Opérations Électorales (CCOE) de l'Université est compétente pour tout recours.

XII - Propagande

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande pendant la durée du scrutin est interdite à l'intérieur des salles ou des halls où sont installés les bureaux de vote.

XIII – Dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement est public et sera réalisé au niveau central.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 19 février 2021.

Les résultats seront affichés à la Faculté et pourront être consultés sur le site de la Faculté :

www.med.unistra.fr

XIV - Délais de recours

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le 24 février 2021.
- Délai de recours au tribunal administratif : 6 jours à compter de la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Électorales.
- Délai du tribunal administratif pour statuer : 2 mois.